

# **Consultation en vue de l'attribution des marchés relatifs à l'opération de nettoyage raisonné du littoral landais pour la période 2027-2033**

- - -

## **NOTICE EXPLICATIVE SUR LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

### **Introduction**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Syndicat Mixte s'est vu transférer la compétence du nettoyage du littoral, organisé à l'échelle de l'ensemble de la côte landaise (106 km). Ce groupement associe, outre le Département des Landes, l'ensemble des Communes ou Communautés de Communes littorales landaises compétentes et organise une gouvernance collective inscrivant l'opération dans la durée.

Le marché de nettoyage différencié du littoral landais en vigueur pour une durée de 7 ans, sur la période 2020-2026, comporte onze lots ; le Syndicat Mixte envisage de lancer une nouvelle consultation des opérateurs en charge du nettoyage des plages du littoral landais pour une nouvelle durée de 7 ans, soit au cours de la période 2027-2033, sous la dénomination « nettoyage raisonné du littoral landais ».

Compte tenu que de telles actions sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, au sens des articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement, un dossier est mis en ligne en vue de la participation du public par voie électronique.

Ce dossier comprend notamment la présente notice explicative qui doit mentionner les textes régissant la procédure de participation du public par voie électronique ainsi que l'insertion de cette procédure dans le projet et les éventuelles autres autorisations nécessaires pour réaliser ce projet.

Il est précisé que ce projet n'a donné lieu à aucun débat public ou aucune concertation préalable autre que la présente participation du public par voie électronique.

A l'issue de cette procédure et au vu de la synthèse des observations et propositions éventuellement déposées par le public, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du littoral landais se prononcera sur le lancement de la consultation en vue de l'attribution des marchés relatifs à l'opération de nettoyage raisonné du littoral landais pour la période 2027-2033.

Le présent projet ne relève d'aucune autre procédure d'autorisation.

### **Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique**

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Elle remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L. 122-1-1 du code de l'environnement, tout en la modernisant et la dématérialisant.

Le dossier soumis à la participation est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 21 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique.

Le projet de décision ne fait pas l'objet d'autres procédures assurant la participation du public. Aussi, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui définit « les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles (décisions à caractère réglementaire, actes intermédiaires tels que les déclarations de projet, les décisions de classement), des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

## **Mention des textes en vigueur régissant la procédure de participation du public par voie électronique, hors procédure particulière (L. 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Les textes de la procédure de participation du public par voie électronique applicables à la présente décision du Comité Syndical sont reproduits ci-après.

### **Article L 123-19-1 du code de l'environnement**

I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.

II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.

Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique.

Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

III. - Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter du début de l'affichage.

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations et propositions du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre de recueil des observations et propositions est tenu à la disposition du public pour la même durée.

Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités de la collectivité de Saint-Martin et de celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et-Miquelon, ainsi qu'aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège du groupement.

IV. - Par dérogation aux II et III, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants peut être organisée dans le cadre d'une réunion publique.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieu, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la réunion publique.

En cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

#### **Article L 123-19-3 du code de l'environnement**

Les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

Les délais prévus aux II, III et IV de l'article L. 123-19-1 et aux II et III de l'article L. 123-19-2 peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.

#### **Article L 123-19-4 du code de l'environnement**

Les modalités de la participation du public prévues aux articles L. 123-19-1 à L. 123-19-3 peuvent être adaptées en vue de protéger les intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4.

#### **Article D 123-46-2 du code de l'environnement**

La demande de mise en consultation sur support papier d'un projet de décision et de sa note de présentation, prévue au II de l'article L. 123-19-1, est présentée sur place, dans la préfecture ou l'une des sous-préfectures du ou des départements dont le territoire est compris dans le champ d'application de la décision.

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L. 123-19-1.

Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.